

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en face du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. CONSEIL D'ÉTAT.—Mandement de M. l'archevêque de Lyon. JUSTICE CIVILE.—Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Esclaves; affranchissement testamentaire; quotité disponible; ministère public; pourvoi; recevabilité. — Vendeur primitif; second vendeur; action résolutoire. — Notaire; déconfiture; obligation non échue; saisie immobilière; déclaration de faillite; ses effets à l'égard de la poursuite.—Cour de cass. (c. c.) Bulletin: Jeu; mandat; action.— Elections municipales; incompatibilité. — Esclavage; affranchissement; acte de baptême. JUSTICE CRIMINELLE.— Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat commise sur une femme par son mari. — Cour d'assises de la Marne: Empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari; adultère; trois accusés. JUSTICE ADMINISTRATIVE.— Conseil d'Etat: Mme Alexis Dupont contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La proposition relative à l'avancement de certaines fonctions et à l'incompatibilité de certaines fonctions avec le mandat législatif a été prise aujourd'hui en considération, à l'unanimité, par la Chambre. Il n'y a pas eu de débat. L'auteur de la motion, M. de Rémusat, appelé à la développer, s'est acquitté de cette tâche avec une modération habile. M. le ministre des affaires étrangères a simplement répondu, au nom du Gouvernement, qu'il croyait ce système de restrictions législatives radicalement mauvais, contraire à l'esprit de nos institutions et à l'intérêt bien entendu de notre société; mais il s'est hâté d'ajouter qu'il était utile de le soumettre à un examen sérieux et approfondi, ne fût-ce que pour en faire mieux ressortir les dangers et l'inefficacité. Toute discussion se trouve donc naturellement ajournée, et il n'y aurait plus d'opportunité à s'étendre longuement sur un sujet qui reviendra, avant peu, de lui-même; pour le moment nous devons nous borner à quelques courtes réflexions sur la proposition et sur la manière dont elle a été motivée par l'honorable M. de Rémusat.

On le sait, le thème des incompatibilités n'est pas nouveau: tout à tour soulevé par l'initiative de MM. Ganneron, Remilly, Ganneron, Mauguin, de Sade, de Rémusat, il y a déjà nombre d'années qu'il occupe l'attention de la Chambre des députés. La rédaction en a souvent varié, mais le but est toujours resté le même; tous ceux qui ont usé à cet égard de leur initiative ont tendu à remédier à un triple mal profondément enraciné dans nos mœurs publiques: le scandale, des promotions hâtives, qui ne peuvent s'expliquer que par les complaisances du vote politique; le mépris trop fréquent des droits acquis, qui jette le découragement au sein des corps administratifs et judiciaires; l'oubli des exigences du service local, nécessairement compromis par des absences prolongées. Pour trop d'ambitions impatientes, l'influence que donne la députation a été jusqu'à ce jour un levier puissant, irrésistible, illimité dans son action; il serait grandement temps d'y pourvoir. Comme nous l'avons maintes fois remarqué, c'est la magistrature qui souffre le plus de ce fâcheux état de choses; c'est à son détriment que l'on voit le plus habituellement des hommes à peine installés au dernier rang s'élever tout à coup et sans transition, ou tout au moins par des transitions brusquées et rapides, jusqu'aux sommets les plus élevés de la hiérarchie; c'est dans son sein que se pratiquent avec le plus de hardiesse ces graves infractions aux devoirs du service, qui consistent à se dispenser pendant des mois entiers de prendre aucune part aux travaux de la Cour ou du Tribunal auquel on a l'honneur d'appartenir. Nous pourrions citer tel membre de la Chambre élective, qui, investi pendant plusieurs années des hautes fonctions de procureur-général, n'a jamais eu d'appartenance à son siège, et qui a su pourtant devenir conseiller à la Cour de cassation; tel autre qui, premier président d'une Cour royale, n'a participé en cinq ans qu'à vingt-trois arrêts, et qui s'est également assis depuis sur les bancs de la Cour suprême. Nous rappellerons que, sous le ministère du 1<sup>er</sup> mars, un président de chambre obtint la décoration de la Légion d'Honneur, accordée en même temps à un certain nombre d'autres magistrats, et que l'ordonnance qui lui était personnelle portait malicieusement que ses titres à cette distinction étaient d'avoir rempli pendant dix ans les fonctions de premier président, en l'absence du titulaire député.

La magistrature n'est pas seulement atteinte dans ses droits par les avancements immérités et sans cause légitime, elle est aussi menacée dans sa considération par ce dédain de toute convenance, de toute règle hiérarchique qui affaiblit peu à peu le respect des masses et décourage ceux des magistrats dont le dossier ne constate que le zèle, l'assiduité, les lumières, la capacité spéciale. Evidemment, une telle situation n'est ni bonne, ni normale, et, quoi qu'en dise M. le ministre des affaires étrangères, il y a là quelque chose à faire. M. de Rémusat n'a point abordé ce côté intime et si sérieux de la question, que nous venons d'indiquer sommairement. Il s'est maintenu sur le terrain brûlant de l'indépendance du député-fonctionnaire, et n'a guère stipulé contre la corruption qu'au nom de l'intérêt politique. Mais d'autres, il faut l'espérer, combleront plus tard cette lacune; le corps judiciaire trouvera dans le sein de la Chambre des interprètes éloquents et dévoués, et l'honorable M. Dupin, qui est aujourd'hui monté à la tribune pour appuyer la prise en considération, ne lui fera certainement pas défaut. La question n'est que posée; il restera bien des considérations à présenter lorsqu'il s'agira de la résoudre. La proposition de M. de Rémusat, éminemment salutaire au fond, devra peut-être même être modifiée dans la forme, car elle est en quelques points incomplète. Elle établit l'incompatibilité absolue entre les fonctions de député et celles de procureur-général, d'avocat-général et de substituts près les Cours autres que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris, de procureur du Roi et de substitut près les Tribunaux de pre-

mière instance, l'incompatibilité relative entre le mandat législatif et les fonctions de présidents et juges des Tribunaux de première instance, c'est-à-dire qu'elle interdit à ces derniers la faculté de se faire élire dans l'arrondissement de leur ressort judiciaire. Mais elle ne s'explique pas, à cet égard, sur les magistrats inamovibles appartenant aux Cours royales.

Nous n'insisterons pas davantage aujourd'hui. La Chambre ayant ajourné l'examen de la question, nous nous réservons avec elle, ainsi que nous l'avons dit en commençant, pour l'époque où la Commission, qui va être nommée, sera mise en demeure de produire en séance publique ses conclusions sur l'œuvre de M. de Rémusat, ou les dispositions qu'elle aura jugé à propos d'y substituer.

Au commencement de la séance, la Chambre avait procédé au scrutin secret sur le projet de loi relatif aux pensions de retraite. Le nombre des votans était de 399: le projet a été rejeté par 201 voix contre 188.

CONSEIL D'ÉTAT.

MANDEMENT DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON.

Le Moniteur publie aujourd'hui l'ordonnance déclarative d'abus contre M. le cardinal-archevêque de Lyon. Cette ordonnance est ainsi conçue:

« Louis-Philippe, etc., » Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; » Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil d'Etat, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, contre le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon et de Vienne, etc.; » Vu ledit mandement, imprimé à Lyon chez Antoine Perrisse, et publié le 4 février 1845;

» Vu la lettre en date du 16 février 1843, par laquelle notre garde des sceaux informe le cardinal de Bonald du recours précité, et à laquelle il n'a pas été répondu; » Vu la déclaration de l'Assemblée générale du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois, l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et le décret du 23 février 1810;

» Vu le concordat du 26 messidor an IX; » Vu les articles 1, 4 et 6 de la loi du 18 germinal an X (1); » Considérant que, dans le mandement ci-dessus visé, le cardinal-archevêque de Lyon, en attaquant l'autorité de l'édit du mois de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 23 février 1810, a commis un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane consacrées par ces actes de la puissance publique;

» Considérant que, dans le même mandement, le cardinal de Bonald donne autorité et exécution à la bulle pontificale Auctorem fidei du 28 août 1794, laquelle n'a jamais été ni vérifiée ni reçue en France, ce qui constitue une contravention à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal an X; » Considérant enfin que, dans ledit mandement, le cardinal de Bonald se livre à la censure de la loi organique du concordat du 18 germinal an X, dont plusieurs dispositions sont par lui signalées comme violant les véritables libertés de l'Eglise de France;

» Qu'il conteste à la puissance royale le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du saint-siège, avant qu'ils soient reçus en France; » Qu'il conteste également le droit qui nous appartient en notre Conseil d'Etat de statuer sur les appels comme d'abus; » Qu'il refuse aux articles de la loi du 18 germinal an X la force obligatoire qui s'attache à leurs dispositions;

» Qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir; » Notre Conseil d'Etat entendu, » Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: » Art. 1<sup>er</sup>. Il y a abus dans le mandement donné à Lyon, le 21 novembre 1844, par le cardinal-archevêque de Lyon. Ledit mandement est et demeure supprimé. » Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Telle est la réponse que le gouvernement, le conseil d'Etat entendu, a cru devoir faire au mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon, et, nous le disons à regret, elle ne nous paraît pas de nature à pouvoir être complètement approuvée de ceux qui, en présence des attaques désespérées de la faction ecclésiastique, croient à la nécessité de parler un langage ferme, énergique, sans ménagements, de peser sur les tentatives épiscopales de tout le poids que donne au pouvoir exécutif, chargé des intérêts de la société laïque, le sentiment, non de sa force, mais de son droit. L'ordonnance ci-dessus constatée, il est vrai, qu'en refusant de répondre à M. le garde-des-sceaux, M. de Bonald a commis plus qu'un grave manquement aux convenances, qu'il s'est rendu coupable d'un acte d'insubordination. Elle déclare qu'en attaquant l'autorité de l'édit de mars 1682, de l'article 24 de la loi du 18 germinal an X, et du décret du 25 février 1810, il a attenté aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et elle rappelle ainsi solennellement que la déclaration de 1682 et les dispositions de la loi organique ne sont que l'expression légale de ces mêmes libertés et franchises, le résumé fidèle des antiques traditions de l'Eglise de France.

Elle ajoute qu'en donnant autorité et exécution à la bulle Auctorem fidei, qui n'a jamais été reçue ni vérifiée dans notre pays, M. de Bonald a contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de germinal an X; qu'en se livrant à la censure de la loi organique du Concordat, en déniant à la puissance publique le droit de vérifier les bulles, rescrits et autres actes du saint-siège; en contestant au Conseil

(1) Art. 1<sup>er</sup>. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. 6. Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres supérieurs ecclésiastiques. Les cas d'abus sont: l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public.

d'Etat le droit de statuer sur les appels comme d'abus, en refusant à la loi de germinal an X la force obligatoire qui s'attache à ses dispositions, M. le cardinal-archevêque de Lyon a commis un excès de pouvoir.

Ainsi attentat aux libertés et franchises de l'Eglise gallicane, contravention à la loi, excès de pouvoir, rien ne manque à la déclaration émanée du Conseil d'Etat. C'est l'abus le plus grave et le plus général dont jamais prélat ait été bien et dûment convaincu. Jusqu'à ce jour, il n'avait été élevé d'appels comme d'abus que pour des questions spéciales, secondaires, circonscrites; M. de Bonald a eu, en ce genre, le mérite nouveau de la généralisation la plus hardie: libertés gallicanes, déclaration de 1682, lois du royaume, droits de la puissance civile, il a tout rejeté, tout nié: le Gouvernement le reconnaît et le proclame hautement.

Mais est-ce là tout ce que renferme le mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon? N'y a-t-il pas autre chose? N'est-ce qu'un attentat aux franchises gallicanes que l'injonction adressée aux directeurs de séminaires et aux professeurs de théologie de l'Université de réitérer dans leur enseignement la déclaration de 1682, une loi de l'Etat qu'il leur est prescrit d'enseigner? N'est-ce qu'une contravention que le rappel à une bulle non reçue en France, la bulle Auctorem fidei, pour condamner des lois en vigueur? N'est-ce qu'un excès de pouvoir que la provocation directe et formelle à la désobéissance aux lois?

Le gouvernement a soigneusement calculé les termes de l'ordonnance déclarative d'abus; dans l'indication qu'il a faite des divers griefs imputés au mandement, il a paru vouloir renfermer l'accusation dans des limites purement disciplinaires, et éviter la caractérisation plus sévère que leur donne la loi. Mais tous ces ménagements ne sauraient changer la nature des faits, et les actes de M. de Bonald n'en sont pas moins des délits nettement définis par les dispositions du droit commun.

Le gouvernement a cru qu'il y avait lieu de se montrer indulgent; on ne peut que l'en approuver. Mais encore fallait-il faire sentir son indulgence en indiquant qu'une loi autre que la loi disciplinaire aurait autorisé des mesures plus graves. Le gouvernement ne l'a pas fait, et c'est un tort; car il semble ainsi douter de lui-même et méconnaître sa force. Il laisse échapper l'occasion de donner à l'épiscopat un avertissement sérieux; au moment même où il témoigne solennellement de sa modération, il l'encourage implicitement à protester par des démonstrations plus vives et se prépare peut-être des embarras nouveaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 10 mars.

ESCLAVES. — AFFRANCHISSEMENT TESTAMENTAIRE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

En matière d'affranchissement d'esclaves, le ministère public peut se pourvoir directement en cassation, et en l'absence de tout pourvoi du patron de l'esclave mineur.

En la même matière, et lorsqu'il s'agit de savoir si un testament, qui a conféré la liberté à des esclaves, a excédé la quotité disponible, à raison des charges que les règlements coloniaux ont attachés aux affranchissements (le testateur doit assurer la subsistance des esclaves affranchis par une prestation suffisante), les juges ne doivent pas se borner à déclarer vaguement, et sans s'appuyer sur une liquidation judiciaire, que la quotité disponible a été excédée, et qu'ainsi il y a lieu de réduire les affranchissements, alors surtout que les esclaves sont encore mineurs.

Admission, en ce sens, du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de l'île Bourbon, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.

VLENDEUR PRIMITIF. — SECOND VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

Le premier vendeur d'un immeuble qui a exercé contre le tiers détenteur l'action en paiement du prix d'acquisition dont il a touché le montant, a-t-il pu enlever, par là, à son propre acquéreur, devenu second vendeur, le droit de se pourvoir contre ce même tiers-détenteur, en résolution du contrat pour défaut de paiement de son prix?

En d'autres termes, le premier vendeur peut-il, par l'effet de l'option qu'il a faite de l'action en paiement du prix, priver le second vendeur du droit d'exercer l'action en paiement du prix, priver le second vendeur du droit d'exercer l'action résolutoire? Ce droit n'appartient-il pas à tout vendeur individuellement, à quelque degré qu'il se trouve placé dans l'échelle des transmissions qui se sont successivement opérées?

La Cour royale de Paris avait jugé que le vendeur primitif ayant, dans l'espèce, formellement opté pour l'action en paiement, avait renoncé par là à l'action résolutoire; que par cette renonciation le droit d'option du second vendeur avait été épuisé, et qu'ainsi ce dernier n'était ni recevable ni fondé à exercer l'action résolutoire.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1634 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et après délibéré dans la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Plaidant, M<sup>rs</sup> Morin, Coquerel contre Bethmont.)

NOTAIRE. — DÉCONFITURE. — OBLIGATION NON ÉCHUE. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — SES EFFETS À L'ÉGARD DE LA POURSUITE.

Une obligation purement civile et non encore échue a pu donner lieu à une poursuite immobilière contre le débiteur dont la déconfiture était devenue notoire par sa disparition et par les circonstances qui l'avaient accompagnée (article 1188 du Code civil). Cette poursuite a pu être continuée individuellement, même après la faillite de ce même débiteur reconnu commerçant depuis sa disparition, par suite de l'invincible de ses papiers, lorsqu'il était constant qu'elle avait été commencée avant la déclaration de la faillite et à une époque où la qualité du débiteur (il était notaire) ne pouvait nullement faire présumer qu'il se livrait à des opérations commerciales.

Règle de compétence des pourvois des syndics de la faillite Péclet, au rapport de M. le conseiller Harodin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>rs</sup> Guay, pour son confrère, M<sup>rs</sup> Letendre de Tourville.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 26 février.

JEU. — MANDAT. — ACTION.

Celui qui a reçu à la fois mandat de jouer et celui de régler et payer, n'a pas d'action contre le mandant en restitution des sommes qu'il a avancées en vertu de ce mandat.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de cette importante décision dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 28 février 1845.

« La Cour, » Vu les art. 1963 et 1967 du Code civil; » Attendu que la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari; que tous les jeux ou paris sur la hausse et la baisse des marchandises dont les prix sont cotés à la Bourse sont compris dans cette prohibition;

» Que cette prohibition a pour objet de tracer une ligne de démarcation salutaire entre la loyale négociation des fruits du travail et de l'industrie; les spéculations sérieuses du commerce et les marchés fictifs, ces transactions immorales et ruineuses où sont seulement engagées les sommes représentant la différence de valeurs ou de capitaux imaginaires;

» Attendu que si l'action que la loi refuse au joueur qui gagne contre le joueur qui perd pouvait être exercée contre le joueur qui a perdu par le mandataire qui lui a servi d'intermédiaire dans le jeu ou dans le pari, que le législateur a voulu décourager et réprimer; et si le mandataire était admis à se faire rembourser par le perdant, en cas de chances défavorables, le montant de ses pertes, sous le prétexte de paiements qu'il prétendrait avoir effectués à la décharge et en l'acquit de son commettant, la prohibition de la loi serait toujours éludée ou pourrait l'être toujours;

» Attendu que, pour apprécier justement les droits d'un mandataire, il ne faut perdre de vue ni la nature du mandat, ni la nature de la transaction pour laquelle le mandat est intervenu;

» Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur était l'agent du demandeur dans les opérations auxquelles celui-ci se livrait alternativement sur la hausse et la baisse des eaux-de-vie dites 3/6, et qu'il était personnellement intéressé au jeu dont il se refuse à supporter la perte; d'où il suit que le mandat avait pour but une transaction désavouée par la loi; qu'en l'acceptant, le défendeur s'était associé, à ses périls et risques, aux chances du pari; que le mandat spécial en vertu duquel le paiement aurait eu lieu est détaché du même vice que le mandat précédent dont il n'était que la conséquence; qu'il est dès lors non-recevable à répéter les sommes par lui payées;

» Attendu que c'est vainement que le défendeur invoque les dispositions de l'art. 1967 du Code civil, qui refuse au perdant l'action en répétition de ce qu'il a volontairement payé, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une action de ce genre, mais au contraire d'une action dirigée contre le perdant qui n'a point payé, et pour le contraindre à le faire;

» D'où la conséquence qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'art. 1967, et expressément violé l'art. 1963 du Code civil;

» Par ces motifs, » La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Air du 25 mars 1844. » (Affaire Cresp contre Coste.—Rapporteur, M. Bryon; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général.—Plaidants, M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg) et Garnier.)

Bulletin du 10 mars.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

En matière d'élections municipales, les questions qui s'élevaient relativement à l'incompatibilité prévue par l'article 20 de la loi du 21 mars 1831 sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

La loi du 21 mars 1831 établit des incapacités et des incompatibilités, et en même temps, dans ses articles 42 et 52, elle attribue compétence aux Tribunaux ordinaires pour connaître des questions qui se rattachent aux incapacités, et aux conseils de préfecture pour connaître de celles qui se rattachent aux incompatibilités.

Mais que doit-on entendre par incapacité et incompatibilité? A cet égard, la Cour de cassation a décidé d'une manière fort nette, par arrêt du 4 mars 1844 (Gazette des Tribunaux du 8 mars et du 5 avril 1844) « que par incapacité légale il faut entendre non-seulement l'absence des conditions d'âge, de domicile et de jouissance des droits civiques et civils, mais encore les empêchements qui, créés par la loi, constituent pour l'élu une véritable cause d'incapacité à remplir les fonctions municipales. » Et le même arrêt appliquant ce principe, a reconnu compétence aux Tribunaux ordinaires pour décider si telles fonctions exercées par un individu, le constituant agent de la commune et le rendant incapable de siéger au conseil municipal.

Dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, il s'agissait de l'incompatibilité ou incapacité résultant de ce que, contrairement à l'article 20 de la loi de 1831, un individu avait été nommé membre du conseil municipal de Bron, bien que son beau-frère en fût déjà partie.

Par jugement du 14 décembre 1843, le Tribunal de Vienne s'était déclaré incompétent pour juger la question relative au droit que pouvait avoir ce dernier élu de siéger dans le conseil. Mais ce jugement a été cassé sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par un arrêt qui confirme, en l'appliquant au fait spécial, la doctrine de l'arrêt de 1844. (Affaire Guinet; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Lebon.)

ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — ACTE DE BAPTÊME.

L'énonciation contenue dans un acte de baptême: « que la personne y désignée (esclave d'origine), a été antérieurement affranchie », suffit-elle pour prouver l'affranchissement, indépendamment de toute production de l'acte de liberté? Cette question se présentait devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé par M. le procureur-général de la Cour royale de la Martinique, contre un arrêt de cette Cour du 15 août 1841.

En fait, il était constant que Catherine Léonard avait été présentée au baptême le 4 janvier 1794, et que l'acte dressé par M. le curé de la paroisse portait « qu'elle avait été affranchie l'année précédente par le capitaine citoyen Duplessis, à qui sa mère appartenait. » M. le procureur du Roi de Saint-Pierre ayant cru devoir faire en faveur de Catherine Léonard une déclaration d'affranchissement, en se fondant sur l'acte de 1794, le sieur Cazeneuve, qui se trouvait aux droits de M. Duplessis, y forma opposition, en soutenant que cet acte ne pouvait être invoqué comme acte d'affranchissement.

Son opposition a été maintenue par arrêt de la Cour royale de la Martinique, qui a refusé à Catherine Léonard la qualité d'affranchie. Cet arrêt a été fondé, entre autres motifs, sur ceux qui suivent:

« Attendu que ces sortes de déclarations d'état de libres par affranchissement admises dans les actes de baptême d'individus esclaves d'origine, n'ont de valeur et ne sont sup-



que légèrement altéré le caractère.

M. l'avocat-général continue ainsi son réquisitoire : Il ne faudrait pas s'inquiéter du lieu d'où la femme évi-

Notre tâche est terminée, Messieurs; la vôtre va commen-

Après une suspension d'un quart-d'heure, la parole est à

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le brillant dé-

Un frémissement électrique courait dans tout l'auditoire

Le défenseur, en examinant l'ensemble de la cause qu'il

« La défense, dit M. Jules Favre, ne peut rien accepter des

M. Bouché de Sorbon demande à prononcer quelques mots

M. Dérodé, défenseur de l'accusé Remy, réclame l'attention

Il s'attache à démontrer que Remy est loin de mériter la

Après des répliques vives et animées de M. l'avocat-général

Après quelques minutes de libération, MM. les jurés

La Cour rentre en séance.

M. le président : « Qu'il soit la décision de MM. les jurés,

M. le chef du jury fait connaître le verdict, qui est négatif

Aussitôt les témoins, presque tous parents de la femme

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 7 mars.

M<sup>me</sup> ALEXIS DUPONT, CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE

Les artistes dramatiques attachés à l'Académie royale de Mu-

Ou au contraire, à l'expiration des quinze années de service,

On enfin, après cette première période de quinze années de

Un congé donné sans l'autorisation préalable du ministre de

La ratification ministérielle, quand elle intervient, a-t-elle

Telles sont les questions intéressantes pour les artistes de

Le 25 mai 1826, Mlle Félicité Noblet, devenue depuis Mme

engagement avec l'Opéra, qui, à raison de la qualité de double

Mais par suite de sa promotion dans la classe du rempla-

placement et des premiers sujets, l'engagement de Mlle Noblet

de quinze années, qui, commencé le 26 mai 1826, devait ex-

Après 1857, alors que Mlle Noblet était devenue Mme Alexis

Dupont, il intervint entre M. Duponchel et M. Dupont, un en-

engagement fixe qui prorogait le service de celui-ci jusqu'à

31 mai 1841, dans l'emploi qu'il exerçait dans la classe du

personnel; il stipulait, tant pour lui que pour Mme Dupont,

les deux qui devaient revenir à chacun d'eux.

Tel était l'état des choses, lorsque, au commencement de

qu'elle ne peut donner son avis sur l'autorisation demandée

« Monsieur (Madame),

« Votre engagement avec l'Académie royale de Musique

« Recevez, Monsieur (Madame), l'assurance de ma parfaite

« Le directeur de l'Académie royale de Musique,

« Signé : LÉON PILLET »

Le 1<sup>er</sup> juin, M. et Mme Dupont firent signifier à M. Léon

« Je vous déclare donc que la mesure dont vous avez été

« La communication officielle de l'acte ministériel fut refusée

« M. Alexis Dupont et à son conseil; une communication of-

« En ce qui touche le sieur Dupont :

« Attendu que par convention du 31 mai 1837, l'engagement

« Attendu qu'à l'expiration de cet engagement, le sieur

« Attendu que cette autorisation, sans laquelle nulle modi-

« Attendu que le sieur Alexis Dupont ne peut exciper de

« En ce qui touche la dame Alexis Dupont :

« Attendu que cette dame se trouve virtuellement comprise

« Attendu qu'il est allégué par le sieur Pilet que cette

« Attendu que cette allégation, dont la preuve résulte des

« Attendu qu'en écartant, même à l'égard de Mme Alexis

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

« Attendu qu'en admettant même que les quinze années

E. fin, ce qui prouve la tacite reconduction, c'est le main-

Quant aux avertissements qu'on prétendrait tirer de la

« Et conséquemment, M<sup>me</sup> Coffinières a conclu que Mlle Félicité

« M<sup>me</sup> Nabet, pour M<sup>me</sup> Letendre de Tourville, empêché, a

« Que, d'après la commune intention des parties, l'engage-

« Que faut-il s'arrêter au 26 mai, il résultait de la lettre

« Subsidiairement, M<sup>me</sup> Nabet a soutenu que, d'après les

« En conséquence, M<sup>me</sup> Nabet a soutenu que le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

« La thèse de l'avocat demandeur est fondée, le congé donné

« M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions

« Suivant l'organe du ministère public, en droit rigoureux,

Il paraîtrait cependant que les dilettanti ne compo-

Roméo, cependant, bien loin de se croire reconnu sous

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

« Roméo est un beau jeune homme, ayant reçu quelque

« Mais les agents, qui ne l'avaient pas perdu de vue, l'at-

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ORNE (Alençon), 8 mars. — Aujourd'hui, Isidore

« Depuis longtemps il témoignait des sentiments de repen-

« A dix heures, un commis-greffier du Tribunal s'est

« A onze heures et demie, le lugubre cortège s'est dirigé

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

« Lundi dernier, 3 mars, le condamné Loutre, qui tra-

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux tra-

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

« Lundi dernier, 3 mars, le condamné Loutre, qui tra-

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux tra-

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

« Lundi dernier, 3 mars, le condamné Loutre, qui tra-

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux tra-

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

« Lundi dernier, 3 mars, le condamné Loutre, qui tra-

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux tra-

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

« Lundi dernier, 3 mars, le condamné Loutre, qui tra-

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux tra-

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

« Lundi dernier, 3 mars, le condamné Loutre, qui tra-

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux tra-

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

« Lundi dernier, 3 mars, le condamné Loutre, qui tra-

« Le même jour le nommé Drouet, condamné aux tra-

« FINESTRE (Brest). — On lit dans un journal de Brest,

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 8 mars. — M. le baron

rets devant la Cour des shériffs, en paiement de 1,000 livres sterling (25,000 fr.)...

L'administration des bois et forêts soutenait que la demande d'indemnité était non seulement extravagante...

M. le baron Gurney, l'un des plus anciens juges de la Cour du banc de la reine...

On a gravé sur une plaque fixée à son cercueil, cette simple inscription: « Sir John Gurney, chevalier (knight)...

— Spectacles des fêtes, ce soir à l'Opéra-Comique: L'Eau Merveilleuse et Cendrillon.

— A l'Odéon, Notre-Dame-des-Abimes et le Docteur amoureux, dont l'authenticité est devenue évidente...

— Ce soir aux Variétés, Richelieu et Boquillon, avec Déjazet et Bouffé.

— GYMNASSE. — Foule pour applaudir Mlle Désirée dans un Tuteur de vingt ans...

— La société de patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine a pu, depuis dix-huit mois...

profit de la colonie dans la salle de l'Opéra, que la bienveillante générosité de M. Léon Pillet a mis à la disposition de la Société.

Dans quelques jours on fera connaître les noms et l'adresse des dames patronesses...

Un des ouvrages les mieux écrits et en même temps les plus intéressants de notre langue...

M. Barbier, en publiant ce livre, a eu une heureuse idée qui ne peut manquer de lui être profitable.

— La nature des MYSTÈRES DE L'INQUISITION recommandait cette publication à l'attention générale...

a justement récompensé ces efforts. La 25e livraison est en vente.

— Le Traité des maladies des voies urinaires, des rétrécissements, des rétrécissements et de l'incontinence, par M. Dubouché...

— On offre 2 p. 100 de prime et de garantie à qui voudra fournir le cautionnement d'un journal politique d'une couleur très inoffensive.

SPECTACLES DU 11 MARS.

- OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon. ITALIENS. — Le Barbier de Séville. ODÉON. — Le Docteur amoureux. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — Mimi, Richelieu, Boquillon. GYMNASSE. — Les Deux César, Tuteur de 20 ans, Bal d'Enfants. PALAIS-ROYAL. — La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible. PORTE-ST-MARTIN. — Cabriol, lady Seymour, les Farfadets. GAITÉ. — Les Ruines de Vaudémont. AMBIGU. — Les Talismans. CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire. COMTE. — Augusta, M. Jean, la Polka. FOLIES. — Sans Cravate. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Dégû.

DE

COMPTES RENDUS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME J.-J. ROUSSEAU Un superbe volume, 16 fr. 30 belles vignettes tirées à part. 120 dessins intercalés dans le texte. 98 livraisons à 25 c. — La 1re est en vente.

COMPTES RENDUS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME J.-J. ROUSSEAU Un superbe volume, 16 fr. 30 belles vignettes tirées à part. 120 dessins intercalés dans le texte. 98 livraisons à 25 c. — La 1re est en vente.

64 livraisons à 25 centimes. EN VENTE AUJOURD'HUI: LA 1re LIVRAISON DES LA NOUVELLE HÉLOÏSE (2e édition), illustrée par MM. T. Tohannot, E. Wattier, H. Baron, E. Lepoittevin, K. Girardet, Pauquet, etc.

MYSTÈRES DE L'INQUISITION DE M. CH. CRISTOFLE et C. 52, r. de Bondy, à Paris. — FABRIQUE DE DORURE ET ARGENTURE.

125 PRIMES POUR RIM DE MUSIQUE INÉDITE. Par le procédé de MM. ROUZÉ et ELKINGTON.

FRANCE MUSICALE. Il est arrivé un si grand nombre d'abonnés à la FRANCE MUSICALE qu'il vient d'être décidé que la clôture des primes de musique serait fixée au 15 de ce mois pour Paris...

EAU D'AFRIQUE 191. PATUREL, rue Saint-Martin, 98, seule fabrique de FOUETS ET CRAVACHES.

LAMPE MOBILE. Le manque dans le commerce une LAMPE PORTATIVE pour ANTI-CHAMBER, CUISSON, ATTELAGE, BRIQUE, ou usage domestique...

MAISON DE CAMPAGNE. Une construction moderne, avec remise, écurie, buanderie, orangerie, serre-chaude...

EAU ET POWDRE DE TALMA. Ex-chirurgien dentiste de S. M. George IV, roi d'Angleterre. Seul dentifrice dent qui se servent tous les GENTLEMEN pour la bouche et la conservation des dents.

LA MAISON DE SANTÉ DU DOCTEUR PINEL. Pour le traitement spécial des maladies NERVEUSES et MENTALES, vient d'être transféré sur le boulevard de Neuilly...

POUR EVITER LA CONTREFAÇON. MM. CH. CRISTOFLE et C. ne reconnaissent comme sortant de leurs fabriques que les ouvrages revêtus de la marque ci-contre...

ALGÉRIE. M. DUCHASSANG, avocat, ancien greffier du Tribunal de commerce de Marseille, émet resté huit ans en Algérie...

ON DEMANDE. Plusieurs OUVRIERS DENTISTES sachant la SCULPTURE et l'ENGRAISSANT.

Maladies. du sang et autres guéries au moyen de la MOUTARDE BLANCHE. Essayez ce remède à doses qui purgent, vous tous qui ne êtes affectés de maladies de l'indigestion...

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers...

Appositions de Scellés. Mars. 4 Mme veuve Dangée, rue St-Jacques-la-Boucherie, 44.

D'une MAISON. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

D'une MAISON. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOURGEOIS, anc. fab. d'abat-jour, rue Ste-Auve, 43...

Séparations de Corps et de Biens. Le 7 mars: Demande en séparation de biens par Louise-Félicité-Palmire CHAMPION...

D'une MAISON. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

D'une MAISON. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FORMAGE, limonadier, rue St-Denis, 37...

Bourses du 10 Mars. 5 0/0 compt. 117 50 117 10 117 10 117 10

Interdiction et conseils judiciaires. Le 4 mars: Jugement qui prononce interdiction de François-Joseph GUILLAIN...

D'une MAISON. Etude de M. DELAGROUE, avoué, rue Harley-du-Palais, 20.

CONCESSION Emphytéotique. Orçu et de Saint-Denis et de leurs dépendances, sur lesquelles existent 30,450 arbres de haute tige et autres plantations...

TRIBUNAL DE COMMERCE. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LAMARRE, faïencier, rue Grenier-St-Lazare, 12...

Décès et Inhumations. Du 7 mars. Mlle Lemoine, 23 ans, passage des Panoramas, 44...